

CONVENTION-CADRE DE PARTENARIAT CULTUREL ET SCIENTIFIQUE

ENTRE

La Communauté Urbaine

Dont le siège est situé : 40 avenue du Drapeau 21 000 Dijon

Représentée aux fins de signature par son Président, Monsieur François REBSAMEN, en vertu de la délibération du conseil de communauté du 22 décembre 2016, le conseil agissant sur délégation accordée par le conseil de communauté par délibération du 10 août 2015 sur le fondement de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales

d'une part,

Ci-dessous dénommée « **le Grand Dijon** »,

d'une part,

ET

L'Institut national de recherches archéologiques préventives,

Etablissement public national à caractère administratif créé par l'article L.523-1 du code du Patrimoine et dont le statut est précisé aux articles R.545-24 et suivants du code du Patrimoine tel que modifié par le décret n°2016-1126 du 11 août 2016,

Dont le siège est situé : 121 rue d'Alésia - 75014 Paris,

Représenté par son président, Monsieur Dominique Garcia,

Ci-dessous dénommé « **l'Inrap** »,

d'autre part,

le Grand Dijon et l'Inrap sont ci-après désignés collectivement par les « **parties** ».

PRÉAMBULE

Le Grand Dijon œuvre pour l'attractivité et le développement de son territoire dans le cadre des compétences de la Communauté Urbaine. L'action culturelle en ce qu'elle contribue à l'animation économique et touristique du territoire figure parmi les axes majeurs du Grand Dijon.

L'archéologie est une de ses composantes et se retrouve au cœur même des actions d'aménagement du territoire.

Dans ce cadre là, des opérations de grande ampleur-ont été réalisées.

Paraphe

--	--

Page

Elles ont trait aussi bien à des dossiers d'aménagement du territoire en lien avec la mobilité, le développement économique et de l'habitat avec la mise en place du tramway, l'aménagement de l'Ecoparc Dijon Bourgogne, du Parc d'activités de Beauregard, de la tranche II du quartier Ecocité Jardin des maraîchers, qu'à des dossiers patrimoniaux et culturels tels la rénovation du musée des Beaux Arts et la Cité internationale de la Gastronomie et du Vin.

Ces actions ont fait l'objet ou vont faire l'objet d'interventions archéologiques sous la forme de diagnostics préventifs et de fouilles conduits par l'Institut national de recherches archéologiques préventives.

L'Institut national de recherches archéologiques préventives (Inrap) a pour mission d'assurer, sur prescription de l'Etat, la détection et la sauvegarde par l'étude des éléments du patrimoine archéologique affectés par les travaux publics et privés concourant à l'aménagement du territoire. L'archéologie préventive relève d'une mission de service public conformément au principe posé par l'article L.521-1 du code du Patrimoine. Dans ce cadre, l'Inrap réalise l'exploitation scientifique des opérations archéologiques et la valorisation des résultats obtenus. Il concourt ainsi à la diffusion, auprès des différents publics, des connaissances archéologiques. Pour ce faire, il a la faculté de collaborer à des actions de communication et de valorisation en partenariat notamment avec les collectivités territoriales, les musées et les autres acteurs culturels et/ou scientifiques.

Considérant que la coordination de l'exercice des activités des parties en matière d'archéologie préventive est d'intérêt général et que la collaboration de caractère culturel et scientifique entre les parties favorisera la connaissance du passé et du patrimoine du territoire du Grand Dijon.

Conscientes des enjeux citoyens de l'archéologie, les parties se sont mises d'accord pour unir leurs efforts et mutualiser leurs moyens et compétences afin de contribuer à la sauvegarde par l'étude du patrimoine archéologique du territoire du Grand Dijon révélé notamment dans le cadre d'opérations réalisées par l'Inrap, de diffuser les résultats de la recherche et de sensibiliser à l'archéologie les publics concernés.

Pour la réalisation de ces objectifs communs l'Inrap et le Grand Dijon ont conclu une première convention de partenariat pour la période 2013-2016 qui arrive à échéance. En conséquence, les parties se sont rapprochées pour mettre en œuvre une nouvelle convention-cadre de partenariat culturel et scientifique pour la période 2017-2020.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention de partenariat a pour objet de définir la nature, la durée et les modalités de la collaboration souhaitée par les parties, dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur, pour la préparation et la réalisation d'actions scientifiques, de médiation et de valorisation culturelle tendant à promouvoir l'archéologie préventive conformément aux objectifs décrits en Préambule.

ARTICLE 2 : DOMAINES D'APPLICATION

La collaboration entre les parties concerne les actions et les opérations à caractère culturel et scientifique consacrées à l'archéologie et recouvre notamment les domaines suivants :

Paraphe

--	--

Page

- conception et production d'expositions, permanentes ou temporaires ;
- productions sur supports papier ;
- productions d'images, fixes et animées, et de supports multimédias ;
- sensibilisation du personnel du Grand Dijon à l'archéologie préventive ;
- conférences publiques ;
- manifestations (nationales et régionales) et événements ;
- information et communication ;
- action de valorisation et sensibilisation à l'archéologie dans le cadre du programme Education artistique et culturelle (EAC).

Les pistes de travail suivantes ont été identifiées, étant entendu qu'il s'agit ici de propositions qui restent à valider entre les parties dans le cadre, le cas échéant, des conventions particulières susvisées :

- Mise en valeur du patrimoine archéologique du site de l'hôpital général ;
- Réalisation d'un film en 3D à l'issue de la mission « drone » sur les vestiges archéologiques du site de l'hôpital général ;
- Partenariat avec une école primaire ;
- Conférences à organiser ;
- Exposition autour de l'archéologie et de la gastronomie.

La Direction des Musées et du Patrimoine est l'interlocutrice privilégiée dans le cadre de la mise en œuvre de ces actions et référente d'un point de vue scientifique.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

Les parties s'engagent à favoriser la programmation et la mise en œuvre des actions et opérations visées à l'article 2 ci-dessus.

La collaboration pourra prendre la forme d'une mise en commun de moyens financiers, matériels et humains pour mener à bien la réalisation d'action et/ou de produits à caractère scientifique et culturel autour de l'archéologie préventive, les modalités précises en étant définies par une convention particulière d'application.

Les parties définiront d'un commun accord en amont de chaque projet sa faisabilité en termes de plan de charge, de programmation et de budget et décideront ensuite de le mettre en œuvre ou non.

Dans le cadre de cette collaboration, les parties s'engagent à faire figurer en bonne place leurs logos respectifs sur tous les documents et supports de communication réalisés en collaboration.

Les parties s'engagent, sous réserve des exigences de confidentialité et de droits de propriété intellectuelle auxquels elles pourraient être tenues, à mettre à la disposition de l'autre partie le mobilier et la documentation archéologique, les informations scientifiques et les productions culturelles qu'elles détiennent et qui seraient nécessaires aux opérations de valorisation inscrites dans le cadre de la présente convention.

Les parties feront systématiquement mention des sources et des crédits afférents qui leur seront communiqués dans ce cadre.

Les parties demeurent libres d'engager tout type d'actions de diffusion et de valorisation avec un tiers et de participer à d'autres projets de communication. La présente convention-cadre ne prive pas les parties de la possibilité de conclure des conventions avec d'autres organismes sous réserve qu'elles s'informent mutuellement de ces projets.

Paraphe

--	--

Page

ARTICLE 4 : CONVENTIONS PARTICULIÈRES D'APPLICATION

Pour chacune des opérations réalisées en collaboration dans le cadre des présentes, et si les parties le jugent nécessaire, une convention particulière d'application venant préciser la nature de l'action concernée et les engagements de chacune des parties sera conclue en référence à la présente convention-cadre.

Toute convention particulière d'application devra impérativement déterminer les objectifs communs, la nature et la durée de la collaboration, les modalités d'application, les moyens humains et/ou matériels et/ou financiers mis en œuvre par chacune des parties, les modalités de prise en charge de la couverture des risques professionnels encourus par les agents d'une partie lors de leur présence dans les locaux de l'autre partie, les modalités de communication et de promotion associées aux actions réalisées en collaboration.

ARTICLE 5 : SUIVI DE COOPÉRATION

Les parties s'engagent à se réunir, en fonction de l'actualité (et au minimum une fois par an), pour :

- assurer le suivi de la mise en œuvre de la collaboration ;
- effectuer un bilan régulier de la collaboration (fréquentation, publics, presse-médias, animations...) ;
- préparer et évaluer les actions et les projets à venir.

Une note de synthèse, signée des parties, sera élaborée à l'occasion de chacune de ces réunions.

Pour le Grand Dijon, le suivi de la collaboration sera assuré par la Direction des Musées et du Patrimoine.

Pour l'Inrap, le suivi de la collaboration sera assuré par Stéphanie Hollocou et Malika Imbert, chargées du développement culturel et de la communication.

ARTICLE 6 : PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET MATERIELLE

Article 6.1 : Propriété intellectuelle

Chaque partie demeure titulaire des droits de propriété intellectuelle (y compris des résultats de recherche) acquis ou détenus antérieurement à la présente convention ou en dehors de celle-ci et dont elle peut faire l'apport dans le cadre des présentes.

Sauf mention contraire au sein des conventions particulières d'application, les documents, œuvres et produits réalisés dans le cadre de la présente convention-cadre appartiennent aux deux parties, au prorata de leurs apports respectifs matériels, intellectuels et financiers.

Chacune des parties peut, sauf exception figurant au sein des conventions particulières d'application, utiliser gratuitement et pour un usage strictement non commercial, les documents, œuvres et produits obtenus dans le cadre de la présente convention pour ses besoins propres de recherche, de communication ou de valorisation, en fonction de la nature des droits d'utilisation, de reproduction et d'adaptation afférents à chacun de ces produits et supports et sous réserve qu'elles s'informent mutuellement et préalablement de ces utilisations.

Chaque agent des parties peut utiliser les œuvres qu'il a créées pour les besoins de la recherche, notamment aux fins de publications scientifiques, dans le respect du code de la propriété intellectuelle et des règles spécifiques à son établissement d'origine.

Paraphe

--	--

Page

La mention de la participation des deux parties sera présente pour toute action et sur tous supports réalisés dans le cadre de la présente convention.

Les sources et crédits des photographies, illustrations, vidéos et textes utilisés dans le cadre de la présente collaboration seront systématiquement cités sur les différents documents et supports.

Si le Grand Dijon souhaite réaliser ou faire réaliser des prises de vues photographiques ou des tournages sur les chantiers archéologiques placés sous la responsabilité de l'Inrap, il sollicitera préalablement l'accord écrit de celui-ci, nonobstant les autres autorisations éventuellement nécessaires (droit à l'image des personnes, propriétaires des objets mobiliers ou vestiges immobiliers...) dont le Grand Dijon devra faire son affaire.

Article 6.2 Propriété matérielle

Chaque partie conserve la propriété matérielle de tous documents, œuvres ou produits acquis antérieurement à la signature de la présente collaboration ou qu'elle détient en dehors de celle-ci, quel qu'en soit le support.

Le régime de propriété matérielle des documents, œuvres ou produits réalisés ou acquis par les parties dans le cadre de l'exécution de la présente collaboration sera défini au sein des conventions particulières d'application.

ARTICLE 7 : DURÉE

La présente convention entre en vigueur à la date du *.././....]* et est conclue pour une durée de trois ans.

Au terme de cette convention, les parties signataires pourront expressément convenir de la renouveler.

ARTICLE 8 : RÉSILIATION

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par l'une des parties, avec un préavis de trois mois à compter de la notification, à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, les parties s'efforceront de mener à leur terme les actions conjointes qui auront été engagées.

ARTICLE 9 : RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si des difficultés surviennent entre les parties à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties se concerteront en vue de parvenir à une solution amiable.

En cas de désaccord persistant, le tribunal compétent sera saisi.

Fait en deux (2) exemplaires originaux

À Dijon, le

A Paris, le

**Le Président du Grand Dijon,
Monsieur François REBSAMEN**

***Le président,
Dominique GARCIA***

Paraphe

--	--

Page